



COMMUNE DE GREZ-DOICEAU

Grez-Doiceau, le 03/06/2022

N/Réf. Lettre : 126.714/BH

N/Réf. dossier : PU.2021.8033.AL

Votre correspondant(e) : ✉ BH, Service Urbanisme-010/84.83.48 – urbanisme@grez-doiceau.be

Ouvert tous les jours de 09h à 12h (excepté le jeudi)

Objet : Décision du Conseil communal relative à la modification de voirie rue de Cocrou.

Mesdames, Messieurs les Riverains,

Conformément au Décret Voirie du 06 février 2014 et plus particulièrement à son article 17, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance la décision du Conseil communal réuni en séance du 24 mai 2022.

La modification de voirie visée consiste à créer une zone de croisement et un trottoir, rue de Cocrou, dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme introduite par la société KOHNDOR PROJECTS, rue Basse, 4A à 1315 Incourt ayant trait à un terrain sis Rue de Cocrou à 1390 Grez-Doiceau et cadastré 3e division, section B, numéros 56 N et 56 F.

En application de l'article 18 dudit décret, les tiers présentant un intérêt, en l'occurrence les riverains, peuvent introduire un recours à l'encontre de la délibération du conseil communal dans les 15 jours de la fin de l'affichage.

Cet affichage, réalisé au lieu habituel d'affichage des décisions communales, aura lieu pendant 15 jours, du 08 juin prochain au 22 juin prochain inclus, le délai de recours étant calculé après ces 15 jours.

En application de l'article 1^{er} de l'AGW du 18 février 2016, le recours sera introduit par envoi recommandé avec accusé de réception, compte tenu de l'article 2,9^o du décret au Gouvernement wallon, à l'adresse de la Directrice générale du SPW TLPE, Rue des brigades d'Irlande 1, à 5100 Jambes.

Aucune forme n'est prescrite pour le recours en tant que tel, si ce n'est que le tiers requérant devra joindre à son recours une copie de la délibération (jointe à la présente) ou, à défaut, une copie de l'ordre du jour du conseil communal au cours duquel la décision a été prise et devra préciser la date à laquelle il a pris connaissance de la décision communale.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs les Riverains, l'assurance de notre considération distinguée.

La Directrice générale, #



J. VANCONINSLOO

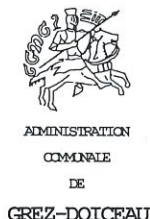


Le Bourgmestre,



P. VANDELEENE

Séance du Conseil communal du 24 mai 2022.



Présents : M. Vandeleene, Bourgmestre,
M. Cordier, Conseiller, qui assure la présidence de l'Assemblée,
MM. Francis, Goergen, Dewilde, Mmes Romera et Theys membres du Collège communal,
M. Magos, Président du Conseil de l'Action sociale (sans voix délibérative)
Mme de Coster-Bauchau, M. Clabots, Mmes van Zeebroeck, De Greef, Pensis,
Mikolajczak, van Hoobrouck d'Aspre, de la Kethulle, Henrard, M. Ferrière, Mme
Coisman et M. Desmet.
M. Stormme, Directeur général.
Excusés : M. Tollet, Mmes Laurent, Van Heemsbergen et Vanbever.

**19. Urbanisme – Voirie communale – Chemin n° 1 à l'Atlas des Communications vicinales de Biez -
Modification – Approbation.**

Registre de bâtir n° : 2021/8033

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ;

Vu le Code du développement territorial entré en vigueur le 1^{er} juin 2017 en ses dispositions décrétales et réglementaires ;

Vu le Décret régional wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Région wallonne chargé de l'Aménagement du Territoire daté du 24/01/2014 relatif à la Commission consultative Communale de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par la société KHONDOR PROJECTS, relative à la construction groupée de 5 habitations unifamiliales, comprenant la modification du chemin n°1 à l'Atlas des Communications vicinales de BIEZ, conformément à l'article 11 du décret Voirie du 06/02/2014 et à l'article D. IV. 41 du CoDT, pour un bien sis rue de Cocrou, futurs n°19 et 19/A à 19/E et cadastré sous Grez-Doiceau, 3^{ème} division, section B, parcelles 56N et 56F;

Considérant que la demande complète a fait l'objet, en application de l'article D.IV. 33 du Code, d'un accusé de réception envoyé le 10/12/2021 ;

Vu l'application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et la nécessité d'une enquête;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et la nécessité d'une enquête;

Vu l'enquête publique réalisée du 18/01/2022 au 16/02/2022 ;

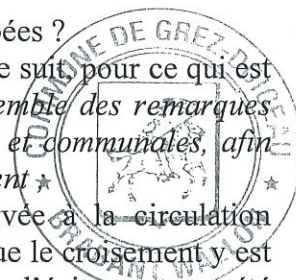
Vu le P.V. de clôture d'enquête précisant que 40 (quarante) réclamations ou observations ont été introduites ;

Considérant que ces courriers peuvent être résumés comme suit, pour ce qui est des questions de voirie/mobilité :

- La rue de Cocrou est très étroite et le croisement actuellement quasi-impossible. Augmenter le charroi de la rue reste problématique malgré la construction d'un trottoir ;
- Il y a déjà des vitesses excessives pratiquées dans cette rue ;
- Le trafic est déjà élevé malgré les panneaux C3 avec mention « excepté circulation locale ».
- La rue de Cocrou sert à de nombreux promeneurs avec animaux et enfants. Augmenter le trafic va gêner ces promenades et augmenter le risque d'accidents ;
- Vu l'emplacement actuel des places de stationnement, les manœuvres devront se faire sur voirie, provoquant risques d'accidents et conflits de voisinage ;
- Il ne faut pas de profession libérale qui amènerait beaucoup de circulation ;
- Ne vaudrait-il pas mieux faire un accès depuis la Chaussée de Jodoigne pour laisser à la Rue de Cocrou son côté campagnard et éviter de surcharger cette dernière ?
- Où vont se garer les véhicules une fois les 3 places réservées aux visiteurs occupées ?

Considérant que l'avis de la CCATM rendu en séance du 20/04/2022, est libellé comme suit, pour ce qui est de la question de voirie : *L'avis est favorable, ce 3^{ème} projet tenant compte de l'ensemble des remarques émises par le passé et conçu en collaboration étroite avec les autorités provinciales et communales, afin d'intégrer au mieux le projet aux particularités du site et aux contraintes qui en découlent*

Considérant que la rue de Cocrou est étroite ; Considérant qu'elle est déjà réservée à la circulation locale (panneaux C3 avec panneaux additionnels « Excepté riverains »); Considérant que le croisement y est difficile ; Considérant qu'en conséquence, l'aménagement d'un trottoir et de la zone d'évitement ont été



imposés au demandeur afin de pallier à l'augmentation de trafic et de faciliter le passage tant des véhicules que des piétons ; Considérant que les 3 places de stationnement prévues en site privé pourraient ne pas suffire et que l'aménagement de places supplémentaires sur fond privé seront imposées en condition de la délivrance du permis d'urbanisme ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière ;

Entendu l'exposé de Monsieur Francis ;

DECIDE, par 11 voix pour (M. Vandeleene, Cordier, Francis, Goergen, Dewilde, Mmes Romera, Theys, M. Clabots, Mmes de la Kethulle et Henrard, M. Ferrière) et 8 voix contre (Mmes de Coster-Bauchau, van Zeebroeck, De Greef, Pensis, Mikolajczak, van Hoobrouck d'Aspre, Coisman et M. Desmet) d'approuver la modification de voirie demandée.

La présente délibération sera transmise pour information :

- au Service Public de Wallonie, direction générale opérationnelle - aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie (DGO4) - direction des recours - rue des Brigades d'Irlande, 1, à 5100 Jambes.
- à Madame la Fonctionnaire déléguée de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, direction du Brabantwallon.

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Directeur général,
(s) Y. Stormme.

Le Bourgmestre,
(s) P. Vandeleene.

Le Directeur général, ff.

Pour expédition conforme :

Le Bourgmestre,

